RÈGLEMENT (CE) Nº 1500/2000 DE LA COMMISSION

du 10 juillet 2000

portant application du règlement (CE) nº 2223/96 du Conseil en ce qui concerne les dépenses et recettes des administrations publiques

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 2223/96 du Conseil du 25 juin 1996 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté (SEC 95) [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 448/98 [2], et notamment son article 2, paragraphe 2, et son article 3, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de l'article 104, paragraphe 2, du traité, la Commission surveille l'évolution de la situation budgétaire.

(2) Étant donné que le contenu et la structure des programmes de stabilité et de convergence ont pour but de permettre une meilleure compréhension des modalités d'établissement du solde des administrations publiques de la stratégie budgétaire en général, il convient de fournir des informations complémentaires sur les ratios des dépenses et des recettes.

(3) Les règles des comptes nationaux et, en particulier, les concepts du SEC 95 sont considérés comme des outils permettant d'assurer la comparabilité et la transparence des données entre les États membres.

(4) L'annexe A «Système européen des comptes SEC 1995» du règlement «SEC 95» ne mentionne pas les dépenses et recettes des administrations publiques, mais fournit le cadre pour les définir par référence à une liste de catégories du SEC 95.

(5) L'introduction d'agrégats relatifs aux dépenses et recettes des administrations publiques nécessite des modifications correspondantes du programme de transmission des données de comptabilité nationale.

(6) La transmission supplémentaire, en mars de chaque année, des principaux agrégats des administrations publiques (données annuelles) fournira une information utile sur l'évolution du déficit public.

(7) Selon l'article 2, paragraphe 2, lu en liaison avec l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 2223/96, les modifications du SEC 95 qui sont destinées à en éclaircir et améliorer le contenu et qui requièrent des adaptations des informations demandées aux États membres sont arrêtées par la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 4 dudit règlement.

(8) Le comité des statistiques monétaires, financières et de balance des paiements, institué par la décision 91/115/CEE du Conseil [3], a été consulté.

(9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du programme statistique, institué par la décision 89/382/CEE, Euratom [4],

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement a pour but de définir les dépenses et recettes des administrations publiques, de compléter les nomenclatures des opérations sur produits (P) ainsi que des opérations de répartition (D) et de modifier le programme de transmission des données de comptabilité nationale.

Article 2

L'annexe A («Système européen des comptes SEC 1995») et l'annexe B («Programme de transmission des données de comptabilité nationale») du règlement (CE) nº 2223/96 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 2000.

Par la Commission

Pedro SOLBES MIRA

Membre de la Commission

[1] JO L 310 du 30.11.1996, p. 1.
[2] JO L 58 du 27.2.1998, p. 1.
[3] JO L 59 du 6.3.1991, p. 19.
[4] JO L 181 du 28.6.1989, p. 47.

ANNEXE

Les annexes A et B du règlement (CE) nº 2223/96 sont modifiées comme suit:

1. À l'annexe A:

a) Au chapitre 3, point 3.23, la phrase suivante est ajoutée:

«L'autre production non marchande (P.13) peut être subdivisée en deux postes: les paiements au titre de l'autre production non marchande (P.131), qui consistent en divers droits et redevances, et l'autre production non marchande résiduelle (P.132), qui couvre la production fournie gratuitement.»

b) Au chapitre 3, les points 3.79 et 3.96 sont remplacés par le texte suivant:

«3.79. La dépense de consommation finale (P.3) des administrations publiques comprend deux catégories de dépenses, similaires à celles des ISBLSM:

a) la valeur des biens et services produits par les administrations publiques elles-mêmes (P.1) à des fins autres que la formation de capital pour compte propre (correspondant à P.12) ainsi que les ventes — production marchande (P.11) et paiements au titre de l'autre production non marchande (P.131);

b) les dépenses que les administrations publiques consacrent à l'achat de biens et services produits par des producteurs marchands en vue de les fournir — sans transformation — aux ménages au titre de transferts sociaux en nature (D.6311 + D.63121 + D.63131). Cela implique que les administrations publiques paient uniquement les biens et services que les vendeurs fournissent aux ménages.»

«3.96. La dépense de consommation finale (P.3) des administrations publiques et des ISBLSM se calcule comme suit: valeur de la production (P.1) *plus* dépenses consacrées à l'achat de produits fournis aux ménages par l'intermédiaire de producteurs marchands [une partie des transferts sociaux en nature (D.6311 + D.63121 + D.63131)] *moins* paiements effectués par d'autres unités — production marchande (P.11) et paiements au titre de l'autre production non marchande (P.131) — *moins* formation de capital pour compte propre (correspondant à P.12).»

c) Au chapitre 4, point 4.105, troisième alinéa, relatif aux «Autres prestations de sécurité sociale en nature (D.6312)», la phrase suivante est ajoutée:

«Les autres prestations de sécurité sociale en nature peuvent dès lors être subdivisées en celles pour lesquelles le service est produit par des producteurs marchands et acheté par des unités d'administration publique ou des ISBLSM (D.63121) et celles pour lesquelles le service est produit par des producteurs non marchands (D.63122).»

d) Au chapitre 4, point 4.105, quatrième alinéa, relatif aux «Prestations assistance sociale en nature (D.6313)», la phrase suivante est ajoutée:

«Les prestations d'assistance sociale en nature peuvent dès lors être subdivisées en celles pour lesquelles le service est produit par des producteurs marchands et acheté par des unités d'administration publique ou des ISBLSM (D.63131) et celles pour lesquelles le service est produit par des producteurs non marchands (D.63132).»

e) Au chapitre 8, le nouveau point 8.99 a) suivant est inséré:

«DÉPENSES ET RECETTES DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

8.99 a) Les dépenses et recettes des administrations publiques sont définies par référence à une liste de catégories du SEC 95.

Les dépenses des administrations publiques comprennent les catégories suivantes du SEC 95, qui, à l'exception de D.3 et D.9, figurant en ressources dans les comptes des administrations publiques, sont enregistrées en emplois dans ces comptes [1]:

P.2	Consommation intermédiaire
P.5	Formation brute de capital
D.1	Rémunération des salariés
D.29	Autres impôts sur la production
D.3	Subventions à payer
D.4	Revenus de la propriété
D.5	Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc.
D.62	Prestations sociales autres que les transferts sociaux en nature

D.6311 + D.63121 + D.63131	Transferts sociaux en nature correspondant aux dépenses consacrées à l'achat de produits fournis aux ménages par l'intermédiaire de producteurs marchands
D.7	Autres transferts courants
D.8	Ajustement pour variation des droits des ménages sur les fonds de pension
D.9	Transferts en capital à payer
K.2	Acquisitions moins cessions d'actifs non financiers non produits

Les recettes des administrations publiques comprennent les catégories suivantes du SEC 95, qui, à l'exception de D.39, figurant en emplois dans les comptes des administrations publiques, sont enregistrées en ressources dans ces comptes:

P.11	Production marchande
P.12	Production pour usage final propre
P.131	Paiements au titre de l'autre production non marchande
D.2	Impôts sur la production et les importations
D.39	Autres subventions sur la production à recevoir
D.4	Revenus de la propriété
D.5	Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc.
D.61	Cotisations sociales
D.7	Autres transferts courants
D.9 ([1])	Transferts en capital

([1]) Les ajustements relatifs aux impôts et cotisations sociales notifiés mais jamais encaissés, lorsqu'ils sont enregistrés en D.9, sont considérés comme des recettes négatives.

Par définition, la différence entre les recettes et les dépenses des administrations publiques représente la capacité (+) ou le besoin (–) de financement du secteur des administrations publiques.

Les opérations D.41, D.7, D.92 et D.99 sont consolidées. Les autres opérations ne le sont pas.»

f) À l'annexe IV, dans la «Nomenclature des opérations et des autres flux — Opérations sur produits (biens et services) (P)», sous-rubrique «P.1 Production», les entrées suivantes sont ajoutées:

«P.131	Paiements au titre de l'autre production non marchande
P.132	Autre production non marchande résiduelle».

g) À l'annexe IV, dans la «Nomenclature des opérations et des autres flux — Opérations de répartition (D)», sous-rubrique «D.6 Cotisations et prestations sociales», les entrées suivantes sont ajoutées à la suite de l'entrée D.6312:

«D.63121	Autres prestations de sécurité sociale en nature fournies par des producteurs marchands
D.63122	Autres prestations de sécurité sociale en nature fournies par des producteurs non marchands.»

h) À l'annexe IV, dans la «Nomenclature des opérations et des autres flux — Opérations de répartition (D)», sous-rubrique «D.6 Cotisations et prestations sociales», les entrées suivantes sont ajoutées à la suite de l'entrée D.6313:

«D.63131	Prestations d'assistance sociale en nature fournies par des producteurs marchands
D.63132	Prestations d'assistance sociale en nature fournies par des producteurs non marchands».

2. À l'annexe B:

a) Dans le tableau intitulé «Sommaire des tableaux», la nouvelle ligne 3 a) suivante est insérée:

«2001	3	97-00	Principaux agrégats des administrations publiques	2»

b) Le tableau 2 est remplacé par le tableau suivant:

«Tableau 2 — Principaux agrégats des administrations publiques

Règles de consolidation: les opérations D.41, D.7, D.92 et D.99 sont consolidées; les autres opérations ne le sont pas.

Code	Liste des variables	Transmission à t + 3	Transmission à t + 8
P.1	Production		X
P.11 + P.12	— Production marchande et production pour usage final propre		X
P.13	— Autre production non marchande		X
P.131	— Paiements au titre de l'autre production non marchande		X
P.132	— Autre production non marchande résiduelle		X
P.11 + P.12 + P.131		X	
P.2	Consommation intermédiaire	X	X
B.1G	Valeur ajoutée brute		X
K.1	Consommation de capital fixe		X
B.1N	Valeur ajoutée nette		X
D.1P	Rémunération des salariés à payer	X	X
D.29P	Autres impôts sur la production à payer	X	X
D.39R	Autres subventions sur la production à recevoir	X	X
B.2N	Excédent net d'exploitation		X
D.2R	Impôts sur la production et les importations à recevoir	X	X
D.4R	Revenus de la propriété à recevoir	X	X
D.3P	Subventions à payer	X	X
D.4P	Revenus de la propriété à payer	X	X
D.41P	— Intérêts à payer	X	X

Code	Liste des variables	Transmission à t + 3	Transmission à t + 8
D.42P + …D.45P	— Autres revenus de la propriété à payer	X	X
B.5N	Solde des revenus primaires		X
D.5R	Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc. à recevoir	X	X
D.61R	Cotisations sociales à recevoir	X	X
D.611R	— Cotisations sociales effectives à recevoir	X	X
D.612	— Cotisations sociales imputées	X	X
D.7R	Autres transferts courants à recevoir	X	X
D.5P	Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc. à payer	X	X
D.62P	Prestations sociales autres que transferts sociaux en nature à payer		X
D.6311P + D.63121P + D.63131P	Transferts sociaux en nature correspondant aux dépenses consacrées à l'achat de produits fournis aux ménages par l'intermédiaire de producteurs marchands		X
D.62P + D.6311P + D.63121P + D.63131P		X	
D.7P	Autres transferts courants à payer	X	X
B.6N	Revenu disponible net		X
P.3	Dépense de consommation finale		X
P.31	— Dépense de consommation individuelle		X
P.32	— Dépense de consommation collective		X
D.8	Ajustement pour variation des droits des ménages sur les fonds de pension	X	X
B.8G	Épargne brute	X	X
B.8N	Épargne nette		X
D.9R	Transferts en capital à recevoir	X	X
D.91R	— Impôts en capital à recevoir	X	X
D.92R + D.99R	— Aides à l'investissement et autres transferts en capital à recevoir	X	X
D.9P	Transferts en capital à payer	X	X

Code	Liste des variables	Transmission à t + 3	Transmission à t + 8
P.5	Formation brute de capital		X
P.51	— Formation brute de capital fixe	X	X
P.52 + P.53	— Variation des stocks plus acquisitions moins cessions d'objets de valeur		X
K.2	Acquisitions moins cessions d'actifs non financiers non produits		X
P.5 + K.2		X	
B.9	Capacité (+)/besoin (–) de financement	X	X
TE	Total des dépenses des administrations publiques	X	X
TR	Total des recettes des administrations publiques	X	X

TE = P.2 + P.5 + D.1P + D.29P + D.3P + D.4P + D.5P + D.62P + D.6311P + D.63121P + D.63131P + D.7P + D.8 + D.9P + K.2
TR = P.11 + P.12 + P.131 + D.2R + D.39R + D.4R + D.5R + D.61R + D.7R + D.9R»

c) Le tableau 11 est remplacé par le tableau suivant:

«Tableau 11 — Dépenses des administrations publiques par fonction

	Formation brute de capital fixe + acquisitions moins cessions d'actifs non financiers non produits	Rémunération des salariés	Subventions	Revenus de la propriété	Prestations sociales et transferts sociaux en nature relatifs aux produits livrés aux ménages par des producteurs marchands	Consommation intermédiaire + autres impôts sur la production + impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc. + ajustement pour variation des droits des ménages sur les fonds de pension	Autres transferts courants	Transferts en capital	Dépenses totales des administrations publiques (2)	Pour information: dépense de consommation finale
Codes SEC 95	P.5 + K.2	D.1	D.3	D.4	D.62 + D.6311 + D.63121 + D.63131	P.2 + D.29 + D.5 + D.8	D.7	D.9		P.3
CFAP (1)				Consolidés			Consolidés	Consolidés		
Services généraux des administrations publiques										
Défense										
Ordre et sécurité publics										
Affaires économiques										
Protection de l'environnement										
Logement et équipements collectifs										
Santé										
Loisirs, culture et culte										
Enseignement										
Protection sociale										
Total (2)										

(1) Version 1999.
(2) Le total par opération, le cas échéant, et le chiffre à l'intersection de la ligne "Total" et de la colonne "Dépenses totales des administrations publiques" concordent avec le tableau 2.»

d) Dans les «Dérogations aux tableaux à transmettre dans le cadre du questionnaire "SEC 95" par pays», point 7.1 («IRLANDE — Dérogations aux tableaux»), la nouvelle ligne 6 a) suivante est insérée:

«2	Principaux agrégats des administrations publiques	Transmission à t + 3	2002»

e) Dans les «Dérogations aux tableaux à transmettre dans le cadre du questionnaire "SEC 95" par pays», point 10.1 («PAYS-BAS — Dérogations aux tableaux»), la nouvelle ligne 6 a) suivante est insérée:

«2	Principaux agrégats des administrations publiques	Transmission à t + 3	2003»